

**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 17

Séance du 30 octobre 2000

sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 14

MM. LOGEL, HAAS, WITTMER, Mme WEISS, MM. SCHLOSSER, SIBLER,
Mme CABIROL, MM. PREVOT, ATZENHOFFER, ISEL, WINLING, BABILON,
RUSTENHOLZ, WEISBECKER.

Absents : MM. GOETZ, NEUHARD, -excusés- M. MEYER-KUHN.

DEL. N° 68/2000

**OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT « NOUVELLES TECHNOLOGIES ET
COMMUNICATION »**

- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988
- VU le plan de développement des nouvelles technologies de l'information et de la Communication pour la Vallée de la Sauer
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 1998 donnant délégation au Bureau

le Bureau, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de créer –pour une durée de trois ans- un poste d'agent contractuel à temps complet « assistant en développement des nouvelles technologies et de la communication »

- de définir les missions de l'agent comme suit :

. l'administration, la maintenance et l'animation du réseau Intranet, ainsi que la formation des utilisateurs

. l'administration et webmaster du site Internet

. l'animation des sites multimédia et formation des responsables et animateurs locaux

. l'appui aux Communes pour le suivi de leurs systèmes informatiques

. le suivi de la rédaction, de l'édition et de la diffusion du Sauerblätt'l

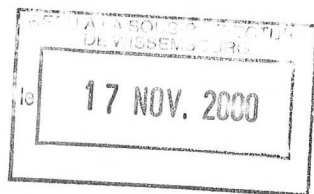
. la veille technologique NTIC

. l'appui pour la mise au point et la mise en œuvre des actions de communication de la Communauté de Communes (dépliants touristiques, panneaux d'information, ...)

- de fixer le niveau de rémunération de l'agent à l'indice brut 397 de la Fonction Publique

- de charger le Président de procéder à la déclaration de vacance du poste et au recrutement de l'agent pour un contrat initial d'un an renouvelable.

D'une façon générale, les objectifs, natures et conditions d'exécution des missions confiées à l'assistant en développement des nouvelles technologies et de la communication seront définies par le Bureau de la Communauté de Communes sur proposition des commissions et exécutées sous le contrôle des présidents desdites commissions.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 30 octobre 2000

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL